

L'arrêt n° 218.882 du 12 avril 2012 est rectifié par l'arrêt n° 219.032 du 24 avril 2012.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.882 du 12 avril 2012

A. 200.086/VIII-7664

En cause : **la ville d'Andenne**, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel MAHIEU et
Gautier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par la ville d'Andenne qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours publié au Moniteur belge du 9 mars 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2011 rejetant la demande d'intervention du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie MARKEY, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.881 de ce jour;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la partie requérante; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne s'applique pas et n'a même pas vocation à s'appliquer à celle-ci; qu'elle souligne que certains des effets que la partie requérante invoque à l'appui de son recours ne découlent pas de l'acte attaqué; qu'il en serait ainsi de l'obligation de suivre des formations, qui n'est pas prescrite par l'acte attaqué, lequel se borne à déterminer le contenu desdites formations; que la partie adverse observe également que d'autres effets de l'acte attaqué, comme l'allongement de certaines formations par rapport à ce qui était prévu dans l'arrêté royal du 19 mars 1997, relatif à la formation, aux brevets et à la carrière des membres des services d'incendie n'affectent que très indirectement la partie requérante et découlent, du reste, de l'arrêté royal du 19 mars 2010 modifiant l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours;

Considérant que la partie adverse soutient également que le recours serait tardif dès lors que l'acte attaqué serait purement confirmatif de l'arrêté royal du 8 avril 2003, précité, et qu'aucun recours n'a été introduit contre l'arrêté royal du 19 mars 2010 susmentionné;

Considérant que le Conseil d'État a, par son arrêt BRODDELE n° 204.922 du 8 juin 2010 constaté, sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'illégalité de l'arrêté royal du 8 avril 2003, précité; que c'est afin de remédier à ce constat d'illégalité que la partie adverse a adopté l'acte attaqué qui, par son article 63, rapporte l'arrêté du 8 avril 2003 tel que modifié par l'arrêté du 19 mars 2010; que la

théorie de l'acte confirmatif est limitée aux actes individuels; que la circonstance qu'aucun recours en annulation n'ait été introduit contre les arrêtés du 8 avril 2003 et du 19 mars 2010 n'a pas pour effet de leur conférer un caractère définitif dès lors qu'il s'agit d'actes réglementaires par rapport auxquels la censure de la non application peut être exercée sans limite dans le temps; que l'exception est rejetée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 6, § 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que, contrairement à ce que prévoit la disposition visée au moyen, les Gouvernements régionaux n'ont pas été associés à l'élaboration de l'acte attaqué; qu'elle soutient que le fait que cette procédure ait été respectée avant l'adoption de l'arrêté royal du 8 avril 2003, précité, ne peut suppléer l'absence d'association desdits Gouvernements régionaux à l'élaboration de l'acte attaqué, lequel constitue un acte nouveau; qu'elle souligne également qu'une nouvelle consultation était requise dès lors que les circonstances de droit et de fait ont évolué, en raison, d'une part, de la promulgation de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et, d'autre part, de l'évolution de l'état des finances des communes en général;

Considérant que l'article 6, § 4, 6°, précité, dispose que "les Gouvernements seront associés : (...) à l'élaboration de dispositions fédérales générales prévues à l'article 9, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile"; que, conformément à l'article 14 bis des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, seuls l'État, les Communautés, les Régions ainsi que la Commission communautaire commune sont recevables à invoquer la violation de la formalité prévue par l'article 6, § 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie, de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, spécialement de son article 4, et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, elle fait valoir que, contrairement à ce qu'impose l'article 5 de l'arrêté royal précité du 4 avril 2003, l'acte attaqué n'a pas été soumis en projet à l'avis du conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie pas plus que n'ont été consultées préalablement à son adoption les autorités communales ou leurs représentants; que, dans une seconde branche, la requérante relève que l'article 4 de la Charte, précitée, prévoit que les collectivités locales doivent être consultées autant que possible en temps utile et de façon appropriée au cours du processus de planification et des décisions pour toutes les

questions qui les concernent directement; qu'elle soutient que cette disposition aurait été violée;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que si l'article 5, 2°, de l'arrêté royal du 4 avril 2003, précité, impose au conseil supérieur "de donner un avis sur tout projet de réglementation en matière de formation qui lui est soumis par le Ministre", ce règlement ne contient pas d'obligation dans le chef du ministre de consulter le conseil supérieur à propos de tout projet relatif à la formation des services d'incendie; que la requérante ne peut donc faire grief à la partie adverse de ne pas avoir usé d'une simple faculté, laquelle ne peut être considérée comme une formalité substantielle; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Concernant, quant à la seconde branche du moyen, que l'article 4-6 de la Charte, précitée, crée certes une obligation à charge des États parties; que cependant, dès lors qu'elle prévoit que les collectivités locales doivent être consultées "autant qu'il est possible", cette disposition n'est pas suffisamment précise, complète et surtout inconditionnelle pour avoir un effet direct en droit belge; que le moyen est dès lors irrecevable en sa seconde branche,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze avril deux mille douze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.032 du 24 avril 2012

A. 200.086/VIII-7664

En cause : **la ville d'Andenne**, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel MAHIEU et
Gautier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par la ville d'Andenne qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours publié au Moniteur belge du 9 mars 2011";

Vu l'arrêt n° 218.882 du 12 avril 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'examen du second moyen a été omis dans l'arrêt n° 218.882 précité; qu'il y a lieu de rectifier cet arrêt et d'y insérer, entre l'examen du premier et du troisième moyen, le passage mentionné au dispositif du présent arrêt,

D É C I D E :

Article unique.

L'arrêt n° 218.882 du 12 avril 2012 est rectifié en ce sens que le passage suivant est inséré entre l'examen du premier et du troisième moyen :

" Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de "la violation de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de l'arrêt royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir été précédé d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives telle qu'organisée par l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 précitée; qu'elle souligne que la circonstance que cette négociation syndicale aurait eu lieu préalablement à l'adoption de l'arrêt royal du 8 avril 2003, qu'abroge l'acte attaqué, ne saurait suppléer à cette absence de négociation syndicale dès lors que ledit acte attaqué constitue un acte nouveau, que les circonstances de droit et de fait ont évolué, ne serait-ce qu'en raison de la promulgation de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et que la partie adverse ne pouvait présumer de l'attitude des organisations syndicales représentatives dans le cadre de la négociation préalable;

Considérant que l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 1974 précise notamment que "sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre : 1° les réglementations de base ayant trait : a) au statut administratif, y compris le régime de congé (...)" ;

Considérant que le Gouvernement fédéral a pu, à bon droit, se dispenser de négocier à nouveau avec les organisations syndicales dès lors que, d'une part, le règlement querellé est identique à celui qui avait déjà fait l'objet d'un avis et que, d'autre part, les circonstances de fait et de droit n'ont pas évolué à un point tel qu'une nouvelle négociation se fût imposée; que les critiques de la partie requérante se concentrent sur le rallongement de la durée des formations ainsi que sur les restrictions apportées en matière de réinscription à une formation après échec du participant; que, comme le relève la partie adverse, les modifications ainsi apportées au régime antérieur correspondent à celles déjà prévues par l'arrêt royal du 19 mars 2010, précité; que cet arrêt royal a été soumis à la négociation syndicale et a, plus particulièrement, fait l'objet du protocole n° 2009/05 du 9 novembre 2009 du comité des Services publics provinciaux et locaux; que le moyen n'est dès lors pas fondé;"

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.